

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La Roche-sur-Yon Agglomération est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de transport scolaire.

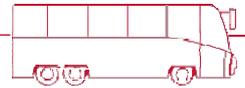
Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Le présent règlement est destiné à définir le cadre d'intervention de la Roche-sur-Yon Agglomération et à garantir la qualité et la sécurité des élèves.

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération les modalités d'accès au transport scolaire :

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la RSYA.
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription.
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire. Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.



1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être **domiciliés dans une des communes de la Roche-sur-Yon Agglomération.**

Les élèves doivent effectuer un trajet domicile-établissement Scolaire au sein du ressort territorial de l'Agglomération.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil. La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le calculateur. (Michelin, google maps).

(* Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)

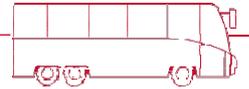
1.1.2. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés :

- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public.
- Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence
 - Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :
 - Les élèves des SEGPA, MFR, ULIS.

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente,
- Les élèves ayants droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur établissement.
- Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur collège/lycée de secteur ;
 - de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire



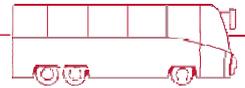
Dans les autres cas, hors commune membre de la RSYA les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'éducation nationale ne valant pas droit au transport.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif de 260 €.

Les élèves post-bac ne seront pas prioritaires, mais pourront bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles, avec application du tarif à 130 €.

1.1.3. Conditions de transport

- Les élèves internes, externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.



1.2. Cas particuliers

1.2.1. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du transport scolaire. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal, il s'acquitte de la facture à son propre nom.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit, il lui sera appliqué la tarification ayant droit quelque soit l'autre trajet effectué, et même s'il n'utilise pas le transport scolaire sur le trajet qui le rend ayant droit.

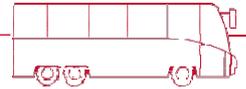
Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

1.2.2. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à La Roche-sur-Yon Agglomération 15 jours avant l'arrivée du correspondant étranger. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et uniquement sur le service du transport scolaire.

Une attestation provisoire portant le nom, l'établissement et la période de validité sera remise.

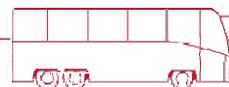


1.2.3. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser **un autre trajet ou bénéficiaire du transport urbain (Impulsyon) pendant la période du stage**. Mais ne pourra excéder une période supérieure à 1 mois.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et sous réserve que l'acheminement existe.

Une attestation provisoire portant le nom, le circuit et la période de validité sera remise.



1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

1.1. Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Roche-sur-Yon Agglomération en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être faites en priorité:

- Sur le site dédié via le lien suivant

larochesuryon.fr/transport-scolaire

A titre exceptionnel :

- à la direction des Transports et Déplacements - 70 rue Chanzy 2ème étage
85000 La Roche-sur-Yon selon les horaires d'ouverture du lundi/mardi/jeudi/vendredi
9h-12h et de 14h-17h.

En cas d'inscription tardive, la Roche-sur-Yon Agglomération appliquera une pénalité de 15 € sur l'ensemble des tarifs appliqués.

Elle ne sera pas en mesure de proposer une réponse avant la rentrée scolaire sur la validation de l'inscription.

2.2 Titres de transport scolaire

Toute inscription au transport scolaire validée par la Roche-sur-Yon Agglomération génère l'édition d'une carte personnalisée papier, indiquant le nom/prénom de l'élève, son point d'arrêt et son établissement scolaire.

Une photo devra être apposée sur la carte.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève doit acquérir un duplicata/attestation en attente de la réédition d'un nouveau titre de transport. La réédition est facturée au prix de 10 €. La demande de duplicata doit être faite auprès du service transports collectifs via la boîte mail suivante: transportscolaire@larochesuryon.fr

Tolérance en période de rentrée scolaire :

En période de rentrée Scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 2 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.



2.3 Tarification du transport scolaire

La **grille tarifaire détaillée** applicable au transport scolaire est fournie en **Annexe 1** du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- o Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence.

Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse selon les modalités suivantes :

- 3^e enfant dans l'ordre de naissance : gratuité

Le montant du transport scolaire est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant est augmenté de 15 € en cas d'inscription tardive (après la date fixée à la clôture des inscriptions).

Un remboursement ou réfaction pourra être effectué en cas de :

- Déménagement
- Mutation
- Hospitalisation/maladie > 1 mois avec certificat médical

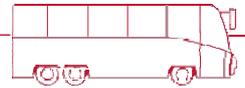
Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier à la Direction Transports et déplacements durables avant la fin de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date (septembre/juin), aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

Par facture ou par proposition de prélèvement automatique réparties comme suit :

- 1^{er} échéance - 50 euros en Janvier
- 2nd échéance - 40 euros en Avril
- 3^e échéance - 40 euros en Juin



2. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

2.1. Accès aux différents services

2.1.1. Accès aux Services

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1 Création, maintien, suppression

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

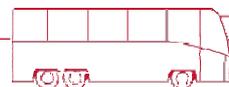
Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires ou pour des mesures de sécurités.

La décision de modification, création, suppression des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de la Roche-sur-Yon Agglomération, du gestionnaire du domaine public routier (département, communes), et du prestataire de service. Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, une demande écrite, doit être déposée avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

La Roche-sur-Yon Agglomération apprécie conjointement, avec ses prestataires l'opportunité de cette création, modification ou suppression, au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande est analysée selon les critères suivants :

- Le cout de la création d'un nouvel arrêt.
- Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point.
- Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchainements des courses
- La distance entre le domicile et le point d'arrêt existant le plus proche est de 500m pour les élèves de maternel et de primaires, et 1 km pour les élèves en secondaire.
- La capacité du transporteur à opérer le nouveau circuit.



- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit,

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à la réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

La Roche-sur-Yon Agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si la dangerosité est avérée.

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

3.1. Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et **pendant la période d'attente au point d'arrêt.**

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt, les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes. A la montée comme à la descente, les élèves sont invités à saluer le conducteur.

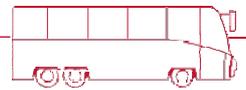
A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

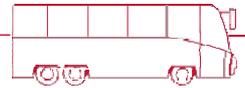
3.2. Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux. **Le port du Gilet Haute Visibilité est obligatoire, il est remis à l'élève lors de sa 1^{ère} inscription, par la collectivité.**

Par ailleurs, les représentants légaux :

- **Ne doivent pas** stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves
- **Doivent veiller** à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- **Doivent veiller** à ce que l'élève porte son gilet de haute visibilité
- **Doivent rappeler** à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- **Ne doivent en aucun cas** formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit à l'entreprise en charge du transport soit à la Direction Transports et déplacements durables – Mission Transports Collectifs de la Roche-sur-Yon Agglomération par tout moyen à leur convenance.
- **Sont responsables** du comportement de leurs enfants sur le trajet (non port de la ceinture = contravention de 4^{ème} classe de 135 euros)





Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'accompagnateur assurera la sécurité de l'enfant, en le ramenant à son école (garderie).

Il prévient son autorité compétente, ainsi qu'un parent ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

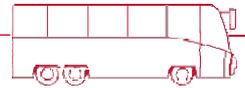
L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction au code de la Route article R412-1, (avertissement de niveau 1). Le port du Gilet Haute Visibilité est **OBLIGATOIRE** ; Il doit être porté tout au long du trajet domicile à l'établissement et inversement, y compris à l'intérieur du car. Il doit être porté toute l'année, quelles que soient la saison ou les conditions de visibilité.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers. A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux. Des sanctions seront appliquées.



4.4 Titre de transport :

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un **titre de transport en cours de validité**. Le **titre de transport est nominatif** et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Les photocopies ne sont pas autorisées.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au car lui sera refusé.

Le changement de point d'arrêt pour convenances personnelles n'est pas autorisé, sauf accord de la Roche sur Yon Agglomération, en cas d'infraction l'accès au car sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève s'expose à l'exclusion aux transports, le conducteur relèvera son identité pour un signalement à La Roche-sur-Yon Agglomération.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève devra faire établir un duplicata/attestation au tarif en vigueur, soit 10 €.



ANNEXE 1

- TARIFICATIONS APPLICABLES

TARIF en €	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et plus
Classique	130	130	gratuit
Apprenti	40	40	gratuit
Retard inscription	145	145	gratuit
Hors agglomération	260	260	260
Perte de carte	10	10	10

Les tarifs indiqués s'entendent en TTC.

Tarifs annexes :

- **Frais d'inscription complémentaire** pour demande de transport exigible après la date de clôture des inscriptions soit : 130€ + 15€. = 145 €
- Perte/duplicata du titre de transport : **10 €.**
- Les autres élèves (non ayant-droits) hors la Roche-sur-Yon Agglomération pourront accéder aux services de transports scolaires au tarif classique sous réserve de place disponible.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par la Roche-sur-Yon Agglomération, qui avise le transporteur et/ou le chef d'établissement.

Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés.

La sanction prise par la Roche-sur-Yon Agglomération est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Roche-sur-Yon Agglomération se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

Règlement applicable aux usagers aux transports scolaires

PROBLEMES RENCONTRES	1 ^{re} INDISCIPLINE	1 ^{re} RECIDIVE	2 ^e RECIDIVE
		Dans l'année scolaire	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 1 jour scolaire	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme ou sans accord de la collectivité	Avertissement	Exclusion 1 jour scolaire	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaire	Exclusion 3 jours scolaire
Non port du gilet de haute sécurité			
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève dans le car	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Toute notification d'indisciplines fera l'objet d'un courrier simple et à la famille et à la mairie de l'élève concerné, avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Roche-sur-Yon Agglomération se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La Roche-sur-Yon Agglomération est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de transport scolaire.

Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Le présent règlement est destiné à définir le cadre d'intervention de la Roche-sur-Yon Agglomération et à garantir la qualité et la sécurité des services.

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération les modalités d'accès au transport scolaire :

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la RSYA.
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription.
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire. Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.



1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être **domiciliés dans une des communes de la Roche-sur-Yon Agglomération.**

Les élèves doivent effectuer un trajet domicile-établissement Scolaire au sein du ressort territorial de l'Agglomération.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil. La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le calculateur. (Michelin, google maps).

(* Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)

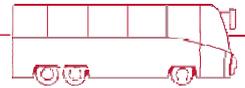
1.1.2. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés:

- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public.
- Pour les établissements scolaires privés la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence
 - Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :
 - Les élèves des SEGPA, MFR, ULIS.

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente,
- Les élèves ayants droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur établissement.
- Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur collège/lycée de secteur ;
 - de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire



Dans les autres cas, hors commune membre de la RSYA les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'éducation nationale ne valant pas droit au transport.

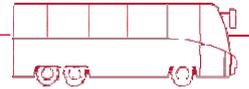
Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur desservices existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif de 110€.

1.1.3. Conditions de transport

- Les élèves internes, externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

La carte de transport scolaire donne également accès, à l'ensemble du réseau de transport urbain (impulsyon) sous les conditions suivantes:

1. En cas de surcharge d'un car scolaire sur le trajet régulier.



1.2. Cas particuliers

1.2.1. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du transport scolaire. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit, il lui sera appliqué la tarification ayant droit quelque soit l'autre trajet effectué, et même s'il n'utilise pas le transport scolaire sur le trajet qui le rend ayant droit.

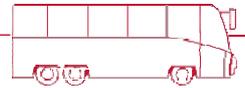
Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

1.2.2. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à La Roche-sur-Yon Agglomération 15 jours avant l'arrivée du correspondant étranger. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et uniquement sur le service du transport scolaire.

Une attestation provisoire portant le nom, l'établissement et la période de validité sera remis.

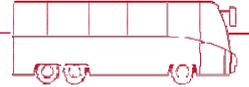


1.2.3. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser **un autre trajet ou bénéficiaire du transport urbain (impulsyon) pendant la période du stage**. Mais ne pourra excéder une période supérieure à 1 mois.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et sous réserve que l'acheminement existe.

Une attestation provisoire portant le nom, le circuit et la période de validité sera remise.



2. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2.1. Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Roche-sur-Yon Agglomération en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être faites en priorité:

- Sur le site dédié via le lien suivant www.transportscolaire.larochesuryon.fr
à titre exceptionnel :
- A la direction des Transports et Déplacements - 70 rue Chanzy 2ème étage
85000 La Roche-sur-Yon selon les horaires d'ouverture du lundi/mardi/jeudi/vendredi
9h-12h et de 14h-17h.

En cas d'inscription tardive, la Roche-sur-Yon Agglomération appliquera une pénalité de 15€ sur l'ensemble des tarifs appliqués.

Elle ne sera pas en mesure de proposer une réponse avant la rentrée Scolaire sur la validation de l'inscription.

2.2 Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par la Roche-sur-Yon Agglomération génère l'édition d'une carte personnalisée papier, indiquant le nom/prénom de l'élève.

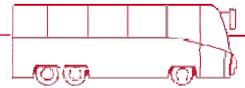
Une photo devra être apposée sur la carte.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève doit acquérir un duplicata/attestation en attente de la réédition d'un nouveau titre de transport. La réédition est facturée au prix de 10€. La demande de duplicata doit être faite auprès du service transports collectifs via la boîte mail suivante: transportscolaire@larochesuryon.fr

Tolérance en période de rentrée scolaire :

En période de rentrée Scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 2 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.



2.3 Tarification du transport scolaire

La **grille tarifaire détaillée** applicable au transport scolaire est fournie en **Annexe 1** du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- o Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence.

Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse selon les modalités suivantes :

- 3^e enfant dans l'ordre de naissance : gratuité

Le montant du transport scolaire est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant est augmenté de 15€ en cas d'inscription tardive (après la date fixée à la clôture des inscriptions).

Un remboursement ou réfaction pourra être effectué en cas de :

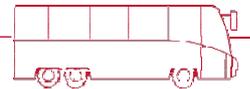
- Déménagement
- Mutation
- Hospitalisation/maladie > 1 mois avec certificat médical

Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier à la Direction Transports et Déplacements avant la fin de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date (septembre/juin), aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre : soit par facture ou par prélèvement automatique répartie comme suit :

- 1^{er} prélèvement (40%) - échéance octobre
- 2nd prélèvement (40%) - échéance janvier
- 3^e prélèvement (20%) - échéance juin



3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Accès aux différents services

3.1.1. Accès aux Services

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève (respect d'une distance entre le domicile/point d'arrêt > 1km) et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1 Création, maintien, suppression

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

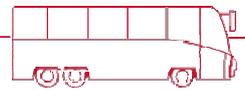
Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de la Roche-sur-Yon Agglomération, et du gestionnaire du domaine public routier (département, communes). Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande écrite, doit être déposée avant le 31 décembre précédant la rentrée scolaire.

La Roche-sur-Yon Agglomération apprécie seule l'opportunité de cette création, modification ou suppression, au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande est analysée selon les critères suivants :

- Les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 1.5km minimum avec l'arrêt existant le plus proche.
- Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois (3) enfants quelle que soit l'enseignement ;
- Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser trois (3) minutes



- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ,
- La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à la réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

La Roche-sur-Yon Agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si la dangerosité est avérée.

4. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

4.1. Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et **pendant la période d'attente au point d'arrêt.**

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt, les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes. A la montée comme à la descente, les élèves sont invités à saluer le conducteur.

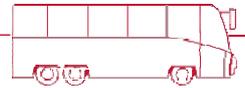
A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

4.2. Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux. **Le port du Gilet Haute Visibilité est obligatoire, il est remis à l'élève lors de sa 1^{ère} inscription, par la collectivité.**

Par ailleurs, les représentants légaux :

- **Ne doivent pas** stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves
- **Doivent veiller** à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- **Doivent veiller** à ce que l'élève porte son gilet de haute visibilité
- **Doivent rappeler** à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- **Ne doivent en aucun cas** formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit à l'entreprise en charge du transport soit à la Direction Transports et Déplacements – Mission Transports Collectifs de la Roche-sur-Yon Agglomération par tout moyen à leur convenance.



Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'accompagnateur assurera la sécurité de l'enfant, en le ramenant à son école (garderie).

Il prévient son autorité compétente, ainsi qu'un parent.; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

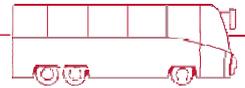
L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction au code de la Route, (avertissement de niveau 1). Le port du Gilet Haute Visibilité est **OBLIGATOIRE**; Il doit être porté tout au long du trajet domicile à l'établissement et inversement, y compris à l'intérieur du car. Il doit être porté toute l'année, quelles que soient la saison ou les conditions de visibilité.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers. A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux. Des sanctions seront appliquées.



4.4 Titre de transport :

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un **titre de transport en cours de validité**. Le **titre de transport est nominatif** et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Les photocopies ne sont pas autorisées.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève s'expose à l'exclusion aux transports, le conducteur relèvera son identité pour un signalement à La Roche-sur-Yon Agglomération.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève devra faire établir un duplicata/attestation au tarif en vigueur, soit 10€..



ANNEXE 1

- TARIFICATIONS APPLICABLES

TARIF en €	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et plus
Classique	110	110	gratuit
Apprenti	33	33	gratuit
Retard inscription	125	125	gratuit
Perte de carte	10	10	10

Les tarifs indiqués s'entendent en TTC.

Tarifs annexes :

- **Frais d'inscription complémentaire** pour demande de transport exigible après la date de clôture des inscriptions soit : 110€ + 15€. = 125€
- Perte/duplicata du titre de transport : **10 €.**
- Les autres élèves (non ayant-droits) hors la Roche-sur-Yon Agglomération pourront accéder aux services de transports scolaires au tarif classique sous réserve de place disponible.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par la Roche-sur-Yon Agglomération, qui avise le transporteur et/ou le chef d'établissement.

Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés.

La sanction prise par la Roche-sur-Yon Agglomération est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Roche-sur-Yon Agglomération se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

Règlement applicable aux usagers aux transports scolaires

PROBLEMES RENCONTRES	1 ^{re} INDISCIPLINE	1 ^{re} RECIDIVE	2 ^e RECIDIVE
		Dans l'année scolaire	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 1 jour scolaire	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme ou sans accord de la collectivité	Avertissement	Exclusion 1 jour scolaire	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaire	Exclusion 3 jours scolaire
Non port du gilet de haute sécurité			
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève dans le car	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Toute notification d'indisciplines fera l'objet d'un courrier recommandé auprès du représentant legal avec AR, avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Roche-sur-Yon Agglomération se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.